

## **Charte des personnes âgées dépendantes en institution**

Commission « droit et liberté » de la fondation nationale de gérontologie

- 1 Tout résident doit bénéficier des dispositions de la Charte des Droits et Libertés des personnes âgées dépendantes.
- 2 Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalables, et sans son accord.
- 3 Comme pour tout citoyen adulte : la dignité, l'identité et la vie privée du résident doivent être respectées.
- 4 Le résident a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits.
- 5 L'institution devient le domicile du résident. Il doit y disposer d'un espace personnel.
- 6 L'institution est au service du résident. Elle s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs.
- 7 L'institution encourage les initiatives du résident. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.
- 8 L'institution doit assurer les soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé du résident. S'il est nécessaire de donner des soins à l'extérieur de l'établissement, le résident doit en être préalablement informé.
- 9 L'institution accueille la famille, les amis, ainsi que les bénévoles et les associe à ces activités. Cette volonté d'ouverture doit se concrétiser par des lieux de rencontre, des horaires de visites souples et par des réunions périodiques avec tous les intervenants.
- 10 Après une absence transitoire (hospitalisation, vacances, etc.), le résident doit retrouver sa place dans l'institution.
- 11 Tout résident doit disposer de ressources personnelles. Il peut notamment utiliser librement la part de son revenu qui reste disponible.
- 12 Le droit à la parole est fondamental pour les résidents.